

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de janvier, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, président du CCAS, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales

Date de convocation : 20 janvier 2026

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, BIGOURET-DENAES Christine, BUONOCORE Jacqueline, JOURDY Isabelle, JOUFFRET Philippe, POUYOL Jacqueline, CARDENAS Sylvie, AUBAGNAC Michèle, FREY Michel

Mme DEBORD Cécile, assistante sociale

Excusés/absents : JARLIER Marie-Anne,

Procurations : VIAL Louis à BIGOURET-DENAES Christine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

M. Marcel ALEDO ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil d'Administration ; Mme Jacqueline BUONOCORE a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Modification tarifaire du Service d'Aide à Domicile du CCAS

Rapport de Monsieur le Président

Le Service Aide à Domicile applique une tarification des heures effectuées auprès des usagers, en fonction du cadre dans lequel cette intervention s'inscrit.

Trois tarifications s'appliquent :

- Les heures d'interventions relevant d'une prise en charge au titre de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) :

Le tarif socle est fixé à 25 € par le Conseil départemental (selon la Direction Générale de la Cohésion Sociale).

- Les heures d'intervention de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse :

Lors de sa séance du 03 décembre 2025, le Conseil d'Administration de la CNAV a adopté le montant de la participation horaire de l'aide humaine à domicile à 27.10 € à compter du 01 janvier 2026.

- Les heures d'intervention sans prise en charge :

Selon l'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations de certains services d'aides à domicile et d'accompagnement à domicile,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.317-1,

Art. 1^{er}. « Les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 2 % en 2026 par rapport à l'année précédente ».

Cette augmentation de 2 % porterait le coût horaire à 24.89€. Or le coût réel d'une heure d'intervention est estimé à 32€ par l'ensemble des fédérations du secteur, tous statuts confondus. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter la tarification actuelle de 24.40 € au 01 janvier 2025 à 25.40 € au 01 février 2026, soit une augmentation de 4.1 %.

Cette décision permettrait au Service d'Aide à Domicile d'être sur un même niveau tarifaire que l'APA.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'appliquer la tarification de l'heure d'intervention au titre de l'APA soit 25 €***
- ***D'appliquer la tarification de l'heure d'intervention au titre de la CNAV soit 27.10 €***
- ***D'augmenter la tarification de l'heure d'intervention du service aide à domicile pour les usagers sans prise en charge de 4.1% € soit 25.40 € TTC***
- ***D'appliquer cette augmentation à partir du 01 février 2026***

Fait et délibéré et en séance, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

**Le Président,
Marcel ALEDO**

